

Révision des lois sur le statut professionnel de l'artiste

Mémoire d'Illustration Québec

1^{er} février 2021

Préambule

Illustration Québec (IQ) est un organisme de services fondé en 1983 qui représente plus de 300 artistes. Sa mission est de regrouper les illustratrices et les illustrateurs, de défendre leurs intérêts et de promouvoir la pratique de l'illustration.

L'illustration est l'action d'adjoindre une représentation visuelle à un propos, un texte ou une idée, afin de compléter, de clarifier et ultimement d'évoquer des émotions. Il en résulte la création d'une œuvre originale qui sera reproduite sur différents supports. L'illustration apparaît dans toutes les sphères de nos vies grâce à son pouvoir de communiquer, de susciter débats et réflexions. Il importe de souligner l'aspect unique de l'illustration, un art social et accessible. La valeur d'une œuvre illustrée va bien au-delà de sa valeur marchande, sa puissance suggestive et sensible participe au développement de notre culture.

Les membres d'IQ sont dans une très forte majorité des travailleurs autonomes œuvrant au sein de deux principaux domaines : les arts visuels et la littérature. La rémunération des illustratrices et des illustrateurs provient principalement des redevances de droits d'auteur, proportionnelles à la diffusion de leurs œuvres. Les créations artistiques peuvent tout aussi bien être issues de commandes, que de démarches personnelles de création.

Au sens de la loi S-32.01, l'illustration est désignée comme une pratique en arts visuels. L'association accréditée pour représenter les artistes visuels est le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV). Il importe tout de même de souligner que les illustratrices et les illustrateurs qui ont des ententes avec des maisons d'édition en tant qu'auteur-trice ou co-auteur-trice, sont représentés par l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ).

Selon une étude de 2019 sur la réalité socio-économique des illustratrices et des illustrateurs¹, 45% d'entre eux tirent un revenu net de moins de 15 000 \$ par an de leurs activités artistiques. Ces faibles revenus, pour une grande partie de ces artistes professionnels, sont dus à des ententes contraignantes et peu avantageuses avec les diffuseurs et les contractants.

¹ Étude sur les Modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs dans le contexte du droit d'auteur : mémoire d'Illustration Québec (IQ) au Comité permanent du patrimoine canadien, Illustration Québec, février 2019.

https://www.illustrationquebec.com/media/news/posts/illustrationquebec_memoire_6fev2019.pdf

Introduction

Les consultations lancées par le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) concernant la révision des deux lois sur le statut de l'artiste, soit S-32.1 et S-32.01, ont pour objectif d'en faciliter leur application et de les moderniser. IQ évalue que la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01) n'est pas adaptée à la réalité du travail en illustration et ne protège pas adéquatement les artistes concernés. Les associations accréditées n'ont pas le pouvoir d'exiger des conditions de travail minimales, ni de négocier des ententes collectives. Les artistes se retrouvent donc seuls devant les diffuseurs, sans protection ou réel pouvoir de négociation.

Pourtant, il existe une loi qui confère ce pouvoir aux associations, la Loi S-32.1, mais elle ne s'applique qu'aux artistes de la scène, du disque et du cinéma. La révision des deux lois sur le statut de l'artiste est le moment idéal pour mettre tous les artistes sur le même pied d'égalité, afin qu'ils soient tous protégés de la même façon à l'aide du soutien de leurs associations.

Enjeux liés à la Loi S-32.01

Les artistes qui travaillent à leur compte et les artistes dont on retient les services

La Loi S-32.1 concerne les artistes dont on retient les services, tandis que la Loi S-32.01 concerne ceux qui travaillent pour leur propre compte. Or, le travail des artistes en illustration ne se fait pas seulement par le biais de la diffusion traditionnelle d'œuvres, mais aussi dans le cadre d'ententes de services avec divers contractants.

Les illustrateur-trice-s sont sujets à tisser des liens professionnels avec différentes entités dans l'exercice de leurs fonctions :

- Maisons d'édition
- Journaux et périodiques
- Diffuseurs publics et privés
- Conférences, mentorat et ateliers

Ces liens professionnels vont au-delà de la simple relation marchande. L'illustrateur-trice se retrouve à devoir gérer et négocier divers aspects de son travail avec une tierce partie. La Loi S-32.01, dans sa forme actuelle, ne fait pas état de cette relation complexe entre l'artiste et le diffuseur. IQ avance que le travail de l'artiste doit être considéré au-delà de sa production, que toute personne qui fait de la création artistique son métier est appelée aussi à offrir ses services et doit bénéficier d'un encadrement de ses relations de travail.

La notion de commande

Les illustrations peuvent tout aussi bien être le fruit de commandes, que de démarches personnelles de création. Dans le cadre d'une commande, l'artiste procède à la création d'une œuvre unique à la demande d'une tierce partie qui a pour objectif de la diffuser. Cette œuvre n'existait pas avant la commande du contractant, ce qui n'en fait pas moins une création artistique. L'artiste demeure libre dans son expression malgré le cadre défini par l'entente de services.

La définition des arts visuels au sens de la loi S-32.01 (chapitre I – article 2) se résume à « la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, (...) » On n'y trouve aucune mention d'ententes de services avec lesquelles les artistes de ce domaine doivent conjuguer régulièrement. Il en va de même pour la définition de la littérature. Soulignons que la Loi S-32.1 (chapitre I – article 1.1) définit tout artiste comme « (...) une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, (...) ».

Les illustrateur-trice-s répondent à des commandes en offrant leurs services dans le cadre de leur pratique. La Loi S-32.01, en ne mentionnant pas cette réalité, ne permet pas d'encadrer adéquatement les ententes de services. IQ souhaite que tous les artistes, quelle que soit leur discipline, voient l'ensemble de leurs activités professionnelles reconnues par la loi.

Définition de diffuseur

La Loi S-32.01 (chapitre I – article 3) définit le diffuseur comme suit : « personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes; » La loi S-32.1 (chapitre I – article 2) quant à elle désigne le producteur ainsi : « une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1; »

La définition de diffuseur de la Loi S-32.01 apparaît incomplète si on la compare à la définition de producteur de la Loi S-32.1. Une fois de plus, la première ne fait pas état de la complexité de la relation qui s'installe entre les illustrateur-trice-s et les diffuseurs. Ces artistes ont régulièrement des ententes de services avec une tierce partie, tout comme ceux touchés par la Loi S-32.1. IQ soutient qu'une description plus détaillée de la notion de diffuseur doit être présente dans la loi, afin de mieux définir le rôle à jouer des contractants dans la vie socio-économique des artistes.

La négociation et les ententes collectives

IQ, porté par sa mission, développe et tient à jour grilles tarifaires et contrats-types afin de soutenir les illustratrices et les illustrateurs dans leur pratique. Afin de répondre au grand besoin des membres de s'outiller pour faire face à la négociation, IQ offre régulièrement des formations sur les devis d'honoraires et les techniques de négociation. Lors de la saison 2020-2021, ces deux formations étaient de loin les plus populaires, les listes d'attente pour les suivre parlant d'elles-mêmes. Qui plus est, les illustrateur-trice-s sollicitent quotidiennement les conseils d'IQ pour l'élaboration de devis, ou pour des clauses contractuelles jugées abusives. Les contractants demandent aussi régulièrement l'avis d'IQ sur les bonnes pratiques à suivre lors d'une relation de travail avec un-e illustrateur-trice. Cette dynamique fait état de la complexité des relations entre diffuseurs et illustrateur-trice-s, mais aussi, et surtout, de l'absence d'encadrement de celles-ci.

La loi S-32.01 comprend un article dédié (chapitre 3 – article 31) aux éléments qui doivent se retrouver dans un contrat de diffusion. On y fait mention de sa nature, de sa durée, des œuvres concernées, de la cession de droit, de la transférabilité des licences et de la rémunération. Malgré cette énumération, aucun encadrement supplémentaire n'est précisé. Cette omission fait que les illustrateur-trice-s se retrouvent seuls et mal outillés face à un contractant. Les artistes concernés par la Loi S-32.01 ne peuvent imposer de barèmes sur la valeur de leur travail, ni même des conditions de travail minimales, par eux-mêmes. Le rapport de force entre les artistes et les diffuseurs se retrouve alors déséquilibré en faveur du deuxième groupe. C'est plutôt l'artiste qui devrait établir les modalités contractuelles d'une entente avec un diffuseur, et non le contraire.

Les associations accréditées, c'est-à-dire celles qui sont les plus représentatives de l'ensemble des artistes professionnels œuvrant dans un domaine, n'ont pas le même pouvoir de négociation tout dépendant de leur secteur d'activité. La Loi S-32.01 confère aux associations le pouvoir de négocier de réelles ententes collectives qui protègent les artistes, alors que la Loi S-32.01 ne le permet pas. L'enjeu principal est que les diffuseurs ne sont pas dans l'obligation de négocier ou de développer des ententes collectives avec les associations lorsqu'ils font appel aux services des artistes concernés par la Loi S-32.01.

Aucun accord-cadre ni entente collective n'ont été conclus à ce jour en vertu de la loi S-32.01, que ce soit en littérature ou en arts visuels, à l'exception d'une entente entre le RAAV et les musées nationaux du Québec en 2016. L'absence d'entente ne permet pas aux associations d'exiger aux diffuseurs

d'utiliser les contrats-types et les grilles tarifaires qu'elles développent. Cette réalité ne permet pas non plus la mise en place d'avantages sociaux.

Rappelons que l'UNESCO appelle ses États membres à « Respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions internationales du travail figurant en appendice à la présente Recommandation, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes. »² IQ soutient qu'il est impossible pour les associations de répondre à cette recommandation en vertu de la Loi S-32.01. Des conditions minimales encadrées par des ententes collectives sont souhaitables, et ce, pour tous les artistes.

Dispositions pénales

Les dispositions pénales prévues dans la Loi S-32.01 ne font mention que de la contrepartie monétaire et de l'identification des artistes et de leurs œuvres. Les diffuseurs sont donc pénalisés seulement lorsqu'ils sont en défaut de paiement, ou lorsqu'ils diffusent de faux renseignements sur la nature et l'origine des œuvres. Ces dispositions ne permettent pas d'agir sur tout autre abus ou manquement de la part d'un contractant.

Il a été démontré, dans le cadre de ce mémoire, que les illustratrices et les illustrateurs sont mal protégés dans le cadre de leurs fonctions. Les rapports de forces entre artistes et diffuseurs sont tels que les risques d'abus sont bien réels. IQ soutient que les associations accréditées par la loi devraient pouvoir intervenir, dans un cadre légal, afin de défendre et de dissuader tout abus envers les artistes.

² Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 27 octobre 1980

Conclusion et recommandations

Attendu que la réalité socio-économique des illustratrices et des illustrateurs est alarmante;

Attendu que les illustratrices et les illustrateurs travaillent à la fois à leur propre compte, mais aussi dans le cadre d'ententes de services avec des contractants;

Attendu que les œuvres des illustratrices et des illustrateurs peuvent tout aussi bien être issues de commandes, que de démarches personnelles de création;

Attendu que la définition de diffuseur au sens de la Loi S-32.01 ne fait pas état de la complexité du rôle du diffuseur dans la vie socio-économique de l'artiste;

Attendu que la Loi S-32.01 ne permet pas le développement d'ententes collectives ;

Attendu que les dispositions pénales prévues dans la Loi S-32.01 ne protègent pas les artistes dans l'ensemble de leurs activités professionnelles;

Attendu que la Loi S-32.1 offre une meilleure protection aux artistes que celles et ceux touchés par la Loi S-32.01;

Illustration Québec demande au gouvernement du Québec d'installer un cadre législatif qui permet à tous les artistes de bénéficier de la même reconnaissance, des mêmes avantages et des mêmes protections. Il est impératif de, soit modifier la Loi S-32.01, soit fusionner la Loi S-32.01 et la Loi S-32.1, afin de répondre aux enjeux liés à la pratique professionnelle de l'illustration.